



Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



Secrétariat de la Convention de Stockholm
Maison internationale de l'environnement 1
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine – Genève
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29
Télécopie : +41 22 917 80 98
Adresse électronique : ssc@pops.int
www.pops.int

Notre réf.: POPRC/ Regulatory schemes

Date: 10 Novembre 2010

Objet: Invitation à soumettre de l'information supplémentaire concernant l'application des critères de l'annexe D dans les régimes de réglementation et d'évaluation des substances chimiques des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

Paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la Convention de Stockholm demandent aux Parties qui appliquent des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou substances chimiques nouvelles et existantes à prendre en considération les critères de l'annexe D de la Convention lorsqu'elles procèdent à une réglementation et évaluation des produits chimiques. Pour référence, l'annexe I jointe à cette lettre fournit des extraits du texte de la Convention de Stockholm relatifs à ce sujet.

Afin de faciliter la discussion lors de la sixième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants, le Secrétariat a invité les Parties et les observateurs à fournir des informations se rapportant à ce sujet. 36 Parties et un observateur ont présenté des informations, qui ont été compilés dans le document ci-joint UNEP/POPS/POPRC.6/INF/17/Rev.1.

A sa sixième réunion du 10 au 15 Octobre 2010, le Comité d'étude a décidé dans la décision POPRC-6/10 que les informations présentées étaient utiles et pourraient être mises à jour et complétées par des informations supplémentaires reçus avant le 31 Décembre 2010. Le rapport de la réunion sera disponible sur le site Web du Comité: <http://www.pops.int/poprc/>.

Vous êtes donc invité à examiner le document ci-joint UNEP/POPS/POPRC.6/INF/17/Rev.1 et de fournir **des corrections ou des renseignements supplémentaires** comme suit:

1. Si votre réglementation ou politique nationale et vos régimes d'évaluation relatifs aux substances chimiques, nouveaux et existants, disposent d'un système pour identifier les substances chimiques ayant les propriétés de polluants organiques persistants en accord avec les critères de sélection spécifiés dans le paragraphe 1 de l'annexe D de la convention ; et
2. Si tel est le cas,
 - i) Quels ont les critères pour identifier les POP?
 - ii) Quelles substances chimiques ont été identifiées à travers le régime?
 - iii) Quelles mesures ont été prises afin de limiter la production et l'utilisation de ces substances chimiques?

A: Points de contact officiels de la Convention de Stockholm
Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm
Observateurs de la Convention de Stockholm

Cc: Représentants des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève

../

L'information sera présentée à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu du 25 au 29 Avril 2011 à Genève (Suisse).

Afin de fournir des informations supplémentaires, veuillez utiliser les questionnaires ci-joints (annexe II pour les Parties, annexe III pour les observateurs).

Merci de bien vouloir envoyer l'information au Secrétariat de la Convention de Stockholm **avant le 21 Décembre 2010** par email (ssc@pops.int et kohno@pops.int).

En cas d'empêchement à procéder ainsi, merci de bien vouloir envoyer une version imprimée ou sur CD-ROM à:

Secrétariat de la Convention de Stockholm
A l'attention de : POPRC
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine (Genève)
Suisse
Fax : +41 22 917 8098

Pour toute question concernant cette requête, veuillez contacter Madame Kei Ohno (e-mail: kohno@pops.int, téléphone +41 22 917 8201).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Donald Cooper
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les
polluants organiques persistants

Annexe I

Référence: extraits du texte de la Convention de Stockholm

Cette annexe comporte des extraits du texte de la Convention de Stockholm pertinents pour les questionnaires des annexes II et III, pour référence.

Article 3

Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.
4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

Annexe D

INFORMATIONS REQUISES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e) :
 - (a) Identité de la substance chimique :
 - (i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA); et
 - (ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;
 - (b) Persistance:
 - (i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
 - (ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
 - (c) Bioaccumulation:
 - (i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{oe} est supérieur à 5;
 - (ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité

élevée; ou

- (iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- (d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement:
 - (i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
 - (ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
 - (iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;
- (e) Effets nocifs:
 - (i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou
 - (ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.